cerfa
N° 51140#01

NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire Cerfa N° 12733*01 et constituer un dossier de demande de reconnaissance de l'efficacité d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires au titre de l'article 8 de l'arrêté interministériel du juin 2006

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique reconnu comme efficace et utilisé conformément aux dispositions spécifiques définies dans l'arrêté du juin 2006.

L'arrêté du 2006 définit, notamment aux articles 8 et 9, les dispositions particulières relatives à la reconnaissance par l'administration des procédés de traitement des effluents phytosanitaires et aux conditions d'application de ces procédés.

La présente notice explicative a pour objet d'expliciter la procédure de reconnaissance par l'administration de l'efficacité d'un procédé de traitement.

A- Dépôt du dossier :

Tout opérateur qui sollicite l'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste de procédés visée à l'article 8 de l'arrêté du juin 2006, doit en faire la demande auprès de :

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
DPPR – SDPD - Bureau des Substances et des Préparations Chimiques
20 avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP.

Le dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier.

Il doit être composé des pièces suivantes (ou d'une justification de l'absence éventuelle d'une ou plusieurs de ces pièces) :

- un formulaire Cerfa n°……. de demande d'inscription d'un procédé de traitements d'effluents phytosanitaires à la liste visée à l'article 8, dument complété,
- une notice technique du procédé (description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour son application),
- une fiche argumentée de revendication des usages du procédé en question,
- les comptes rendus d'expérimentations démontrant l'intérêt du procédé et un tableau de synthèse de ces résultats.

Le dossier doit être rédigé en langue française. Les études peuvent être rédigées en une autre langue de l'Union européenne accompagnées d'une traduction en langue française reprenant au moins les éléments nécessaires à une bonne compréhension de ces études.

La sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, DPPR) réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle renvoie tout dossier incomplet au demandeur ou sollicite des compléments si besoin. Elle confie, dés réception du dossier complet, un exemplaire à l'Institut National de L'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), pour une expertise scientifique.

La DPPR décide ou non de reconnaître l'efficacité du procédé sur la base de l'avis de l'expert de l'INERIS. Elle adresse au demandeur un avis de reconnaissance du procédé ou un courrier de refus motivé.

Le cas échéant il peut être demandé des compléments de dossiers. La réception de ces compléments

entraîne alors un nouvel examen de la demande.

En cas de refus de reconnaissance d'un procédé, le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour déposer un recours gracieux argumenté auprès de la DPPR. La DPPR fait part en retour de sa décision, après avis de l'expert de l'INERIS.

La liste des procédés reconnus comme efficaces, visée à l'article 8 de l'arrêté du 2006 est publiée ensuite au *Bulletin Officiel* du ministère chargé de l'écologie.
Elle est complétée en tant que de besoin par la DPPR et mise à jour après chaque reconnaissance d'un procédé.

Les limites d'utilisation, les conditions d'élimination des déchets de traitement et des déchets des procédés de traitement, les dispositions techniques requises sont précisées si besoin pour chacun des procédés dans un document d'accompagnement publié au *Bulletin Officiel* du ministère chargé de l'écologie.

B- Comment remplir le formulaire Cerfa ?

Il convient de remplir le formulaire Cerfa de manière lisible et claire à partir des indications suivantes. Les indications portées dans chaque rubrique doivent être cohérentes avec celles fournies par ailleurs dans le dossier.

1. Identification du demandeur :

Préciser, lorsque le demandeur a son siège ou son domicile dans un État de l'Union européenne autre que la France ou dans un État partie contractante à l'accord instituant l'Espace économique européen, les indicatifs téléphoniques spécifiques pour obtenir les numéros d'appel complets au départ de la France.

Le demandeur peut être toute personne physique ou morale ayant un intérêt à faire figurer le moyen présenté dans la liste visée à l'article 8 de l'arrêté du juin 2006 .
Peuvent donc être concernés en particulier des fabricants, des distributeurs, des organismes techniques ou professionnels ou publics. Si le moyen fait l'objet de brevets ou d'une protection particulière notamment de nature industrielle ou commerciale, il appartient au demandeur de prendre les précautions nécessaires pour être en mesure de présenter la demande d'inscription.

Indiquer, lorsqu'il existe, le numéro officiel d'identification du demandeur (établissement, société, n° SIREN par exemple) au paragraphe 12.

Préciser les nom et prénom(s) de la personne chargée du dossier de demande d'inscription en précisant, si besoin est, ses coordonnées particulières (si elles sont différentes de celles mentionnées au 1.1).

2. Identification et description du procédé :

Il s'agit d'identifier (nom, numéro) et de décrire, au moins sommairement dans le formulaire Cerfa, le procédé permettant d'abaisser la toxicité des effluents phytosanitaires. Il convient de préciser si le procédé a fait l'objet d'un brevet.

Cette description doit être complétée en tant que de besoin par des éléments à fournir dans le dossier à joindre au formulaire Cerfa. Doit être notamment joints tous éléments complémentaires permettant de présenter le procédé de façon précise: photos, mode d'emploi, fiche technique par exemple, ainsi qu'une notice d'utilisation.

3. Principales conditions de mise en œuvre et limites d'utilisation :

Il convient de préciser les principales conditions de mise en œuvre du procédé dans le formulaire Cerfa, ainsi que, le cas échéant, les principales limites d'utilisation du dispositif.
Par ailleurs ces indications devront figurer d'une manière détaillée dans la notice technique du procédé à rédiger par la firme, qui a vocation à être publiée au BO du MEDD.

Cette notice doit expliquer le fonctionnement de l'appareil et notamment la nécessité éventuelle d'un prétraitement, d'un stockage tampon des effluents en attente de traitement si nécessaire, la capacité de traitement de l'appareil et les durées des traitements en fonction des volumes introduits, la nécessité d'un suivi (propositions d'un type d'autocontrôle et d'une fréquence, la nécessité d'une vérification ou d'un réglage périodique de l'appareil, etc.), la capacité de mobilité de l'appareil, et le statut des effluents traités et des déchets générés par le procédé et leur devenir prévu.

4. Études démontrant l'intérêt du procédé :

Dans le formulaire, il s'agit de citer les principales études permettant de démontrer l'efficacité du procédé présenté. Les compte rendus exhaustifs de ces études sont à joindre au dossier. Un tableau de synthèse le plus clair possible devra mettre en perspective l'ensemble des résultats validés des études, en précisant si besoin les limites des analyses correspondantes.

5. Signature :

Le formulaire Cerfa doit être daté et signé par la personne responsable qui dépose le dossier de demande d'inscription. Son nom doit également figurer en toutes lettres.

C- Éléments pour la présentation et la réalisation des études démontrant l'efficacité du procédé :

Il s'agit d'apporter la preuve que le procédé présenté permet effectivement de diminuer fortement la charge toxique d'un effluent phytosanitaire.

Dans tous les cas, le protocole utilisé pour conduire l'étude doit être présentée de façon détaillée, ainsi que le moyen de référence utilisé pour effectuer la comparaison.

On pourra se référer utilement aux protocoles validés ou reconnus (ISO, CEN, AFNOR, CEB – Commission des Essais Biologiques le cas échéant).

D- Durée de validité de la reconnaissance et modalités de son renouvellement :

La durée de validité habituelle d'une reconnaissance de l'efficacité d'un procédé est fixée à 5 ans pour une utilisation d'un procédé reconnu, tel que décrit dans le dossier initial, ou après acceptation des modifications apportées. Elle peut être réduites lors de la décision si cela est nécessaire.
Toute proposition de modification d'un procédé reconnu comme efficace par l'administation doit être adressée avant utilisation à la sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, DPPR).
Le MEDD statue sous 6 mois sur l'acceptation ou non de la modification, sur la base de l'avis du tiers expert en cas de besoin.

A l'issue de la durée de validité de la reconnaissance d'un procédé, son détenteur doit transmettre dans les 6 mois précédant son 5ième anniversaire un argumentaire justifiant son maintien. L'ensemble des études réalisées après la dernière obtention d'une reconnaissance de l'efficacité d'un procédé par l'administration doit être joint au dossier avec une fiche de synthèse des études, si cela est nécessaire.